

## **Procédure de gestion des allégations d'inconduite en recherche**

---

Cette procédure s'applique lorsque toute personne ou tout organisme ayant ou non un lien avec le Cégep de Sherbrooke et qui a des raisons de croire qu'une chercheuse ou un chercheur, une étudiante ou un étudiant, un membre d'une équipe de recherche ou un membre du personnel associé à un projet de recherche réalisé sous l'autorité du Cégep enfreint sa Politique sur la conduite responsable en recherche.

En aucun cas, le Cégep et la chercheuse ou le chercheur ne peuvent conclure une entente de confidentialité ou autre entente liée à une enquête ou à une investigation qui empêcherait le Cégep de présenter des informations aux organismes par l'entremise du Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche<sup>1</sup> (SCRR) ou du Comité conjoint sur la conduite responsable en recherche<sup>2</sup> (CCCR).

### **1. Déclaration d'une allégation d'inconduite**

La personne soupçonnant une inconduite est invitée à faire une allégation d'inconduite en recherche. Pour ce faire, elle remplit le formulaire électronique qui se trouve sur le site Web du Cégep. La personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR) reçoit le formulaire.

Ce formulaire permet de présenter les éléments suivants :

- une description détaillée et appuyée par des faits qui mettent en lumière l'inconduite reprochée;
- une brève interprétation de la situation;
- une brève description des circonstances dans lesquelles l'inconduite a été constatée;
- tout autre renseignement pertinent;
- tout document pertinent.

La personne qui dépose une allégation d'inconduite doit nécessairement s'identifier pour que le formulaire soit envoyé à la Direction des études du Cégep, qui agit à titre de PCCRR. Le Cégep s'engage à préserver l'anonymat des personnes qui font en toute bonne foi une allégation d'inconduite, et ce, pour les préserver d'éventuelles représailles.

Toute allégation volontairement mensongère est elle-même considérée comme une inconduite.

---

<sup>1</sup> Structure fédérale qui décrit et administre le processus que suivent les organismes subventionnaires fédéraux pour examiner les allégations de violation des politiques régissant la conduite responsable de la recherche. Les organismes subventionnaires fédéraux sont les Instituts de recherche en santé du Canada, le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG) et le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH).

<sup>2</sup> Structure provinciale qui décrit et administre le processus que suivent les Fonds de recherche du Québec pour examiner les allégations de manquement à la Politique sur la conduite responsable en recherche. Les organismes subventionnaires provinciaux sont le Fonds de recherche Nature et technologie (FRQNT), le Fonds de recherche Société et culture (FRQSC) et le Fonds de recherche Santé (FRQS).

## 2. Réception et traitement d'une allégation d'inconduite

### 2.1 Réception d'une allégation

La PCCRR reçoit l'allégation en préservant l'identité des plaignantes et des plaignants et des défenderesses et des défendeurs ainsi que les informations relatives à l'allégation. Dans l'éventualité où la PCCRR se trouve en conflit d'intérêts, elle envoie le dossier à la Direction générale, qui traite alors la demande.

### 2.2 Traitement d'une allégation

Si, dans des circonstances exceptionnelles, les allégations d'inconduite concernent des activités qui peuvent comporter des risques importants pour diverses raisons (environnement, santé, sécurité, finances, etc.), la PCCRR prend des mesures immédiates auprès du Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche ou du Comité conjoint sur la conduite responsable en recherche. En l'absence de tels risques, elle entreprend le processus décrit ci-dessous.

La PCCRR envoie un accusé de réception du dossier dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception. Elle établit la provenance des fonds de recherche pour déterminer si le traitement doit être conforme aux exigences des fonds subventionnaires fédéraux ou des fonds subventionnaires provinciaux.

#### 2.2.1 Traitement d'une allégation reliée à une recherche subventionnée par les organismes fédéraux

La PCCRR envoie sans délai une copie de l'allégation au SCRR. Elle s'adjoint ensuite au minimum une personne qui occupe un poste cadre dans l'établissement afin de déterminer la recevabilité de l'allégation. Cette évaluation préliminaire se fait dans les trente (30) jours suivant la réception de l'allégation.

**Si l'allégation est jugée irrecevable**, la PCCRR en informe par écrit la personne qui a déposé l'allégation et communique au SCRR sa décision de ne pas réaliser d'investigation. Ces actions sont réalisées dans les trente (30) jours suivant l'évaluation préliminaire. Le cas échéant, le Cégep déploie les efforts nécessaires pour protéger ou rétablir la réputation de la personne ayant fait l'objet de l'allégation.

**Si l'allégation est jugée recevable**, la PCCRR informe par écrit la personne visée qu'elle fait l'objet d'une allégation d'inconduite et la convoque dans les vingt (20) jours suivant l'examen du dossier. Lors de la rencontre :

- La personne visée par l'allégation reconnaît qu'il y a eu manquement aux dispositions de la Politique sur la conduite responsable en recherche et s'entend avec la PCCRR sur les correctifs à apporter. Dans ce cas, la PCCRR envoie au SCRR un rapport d'examen préliminaire de la plainte dans les dix (10) jours.
- La personne visée par l'allégation refuse de reconnaître qu'il y a eu manquement aux dispositions de la Politique sur la conduite responsable en recherche. Elle fait alors l'objet d'une investigation. La PCCRR envoie au SCRR un rapport d'examen préliminaire de la plainte dans les dix (10) jours et lance un processus d'investigation.

#### 2.2.2 Traitement d'une allégation reliée à une recherche subventionnée par les organismes provinciaux

La PCCRR s'adjoint au minimum une personne qui occupe un poste cadre dans l'établissement et examine le dossier avec elle pour faire une évaluation préliminaire de la recevabilité.

**Si l'allégation est jugée irrecevable**, la PCCRR en informe par écrit la personne qui a déposé l'allégation dans les trente (30) jours suivant la réception de l'allégation. Le cas échéant, le Cégep déploie les efforts nécessaires pour protéger ou rétablir la réputation de la personne ayant fait l'objet de l'allégation.

**Si l'allégation est jugée recevable**, la PCCRR lance un processus d'investigation. Si **le manquement est non avéré**, la PCCRR envoie au CCCRR une lettre dénominalisée de conclusion de l'examen de la plainte dans les cinq (5) mois suivant la réception de l'allégation. Si **le manquement est avéré**, un rapport final d'investigation incluant les informations nominales est produit dans un délai de cinq (5) mois suivant la réception de l'allégation.

### 3. Processus d'investigation

#### 3.1 Formation d'un comité d'investigation

La PCCRR forme un comité *ad hoc* pour examiner l'allégation dans les trente (30) jours suivant la réception de l'allégation. Ce comité est minimalement composé d'un membre expert du domaine de recherche et d'un membre externe au Cégep. La PCCRR ne fait pas partie du comité et s'assure que les membres ne sont pas en conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent et qu'ils s'engagent à être impartiaux et à respecter la confidentialité des éléments concernant l'enquête. Le comité désigne une ou un secrétaire.

#### 3.2 Analyse des informations et des documents recueillis

Le comité d'investigation analyse les informations et les documents déposés par le plaignant ainsi que les informations recueillies lors de l'enquête préliminaire.

Par la voie d'une ou d'un secrétaire désigné par le comité *ad hoc*, les personnes suivantes sont convoquées séparément :

- la personne ayant déposé l'allégation d'inconduite;
- la chercheuse ou le chercheur visé;
- une ou un témoin ou d'autres personnes impliquées le cas échéant;
- des expertes et des experts, au besoin;
- toute autre personne en mesure de fournir des informations essentielles au traitement de la plainte.

#### 3.3 Rédaction d'un rapport d'investigation

Dans le cas d'un manquement avéré, le comité d'investigation rédige un rapport final respectant les contraintes des organismes fédéraux et provinciaux et contenant les éléments suivants :

- le numéro d'identification du dossier attribué par le Cégep;
- le nom de la personne visée par l'allégation;
- le nom des membres du comité d'investigation et leur compétence étayant la pertinence de leur nomination et permettant de valider la composition adéquate du comité;
- un résumé de l'allégation;
- le processus suivi pour examiner l'allégation;
- les échéances établies pour réaliser l'enquête;
- les interventions demandées par le Cégep en attente des conclusions du rapport;
- les commentaires de la personne visée par l'allégation;
- les commentaires de la plaignante ou du plaignant;
- les conclusions de l'enquête et les justifications qui s'imposent;
- l'évaluation des répercussions de l'inconduite permettant de juger du niveau de gravité en tenant compte des conséquences sur :
  - les participantes et les participants à la recherche, les animaux et l'environnement;
  - les savoirs scientifiques dans le domaine concerné;
  - les équipes, les étudiantes et les étudiants, les collègues, les partenaires et les établissements;
  - la confiance du public dans la recherche scientifique ou la communauté scientifique;
  - la crédibilité de la communauté scientifique;

- la réponse de la personne visée face à l'allégation, à l'examen, aux conclusions et, s'il y a lieu, aux mesures prises pour corriger l'inconduite;
- les décisions et les recommandations du comité d'investigation et les mesures prises par le Cégep de Sherbrooke.

### 3.4 Dépôt du rapport d'investigation

Lorsque le rapport d'investigation est dûment rédigé, la ou le secrétaire du comité d'investigation le fait parvenir à la PCCRR.

Si, pour des raisons valables, la tenue d'une enquête dépasse les délais inscrits dans les procédures décrites à la section 3, la PCCRR envoie au SCRR ou au CCCRR des mises à jour mensuelles jusqu'à ce que l'examen de la plainte soit complété.

#### 3.4.1 Dépôt du rapport lorsque la recherche est subventionnée par les organismes fédéraux

La PCCRR envoie le rapport au SCRR dans un délai maximal de trois (3) mois après le début de l'investigation et ce, peu importe les conclusions auxquelles le comité d'investigation est parvenu.

#### 3.4.2 Dépôt du rapport lorsque la recherche est subventionnée par les organismes provinciaux

Si l'enquête révèle qu'il y a eu inconduite, la PCCRR envoie le rapport au CCCRR dans un délai maximal de trois (3) mois après le début de l'investigation. Dans le cas contraire, seule une lettre exposant les conclusions de l'investigation est envoyée.

## 4. Communication de la décision du comité d'investigation

La PCCRR veille à la mise en application de la décision du comité d'investigation dans les quinze (15) jours suivant le dépôt du rapport final.

### 4.1 Cas où l'inconduite a été non avérée

La PCCRR communique par écrit avec la personne qui a déposé l'allégation ainsi qu'avec la personne visée par l'allégation pour les informer de la décision. Elle rencontre la personne visée et discute avec elle de mesures à prendre pour rétablir sa réputation le cas échéant.

### 4.2 Cas où l'inconduite a été avérée

La PCCRR avise la Direction générale de la décision du comité et détermine les mesures correctives appropriées. Elle communique avec la personne visée par l'allégation pour l'informer des conclusions auxquelles est parvenu le comité d'investigation. Celle-ci peut porter en appel la décision du comité d'investigation.

## 5. Appel de la décision

La personne visée par l'allégation peut faire appel de la décision auprès du comité d'investigation en envoyant une lettre à la ou le secrétaire du comité d'investigation dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la décision. Dans sa lettre, elle fournit toute nouvelle information pertinente à traiter. De plus, elle informe la PCCRR de sa démarche.

Dans un délai de dix (10) jours ouvrables, le comité détermine s'il y a matière à réviser sa décision à la lumière des nouvelles informations fournies. Le cas échéant, il envoie des recommandations écrites à la PCCRR. La PCCRR rencontre le chercheur ou la chercheuse et l'informe de la décision de maintenir ou non le jugement du comité.

Si le processus d'appel fait en sorte que le délai maximal de gestion des allégations accordé par l'organisme subventionnaire est dépassé, la PCCRR doit en aviser le CCCRR ou le SCRR, selon le cas.

## **6. Sanctions**

Dans le cas d'une allégation fondée ayant une incidence sur l'utilisation de fonds de recherche provenant des organismes provinciaux ou fédéraux, la PCCRR s'assure que la personne ayant fait preuve d'inconduite ne puisse disposer de ses fonds de recherche jusqu'à ce qu'une entente soit conclue et qu'elle soit autorisée à poursuivre ses activités de recherche.

La PCCRR choisit d'appliquer des sanctions justes qui tiennent compte, notamment, de la nature intentionnelle ou non de l'inconduite, de sa gravité et de ses conséquences, du contexte dans lequel elle a eu lieu et de son caractère répétitif. Ce faisant, la PCCRR agit conformément aux politiques du Cégep et aux conventions collectives en vigueur.

## **7. Conservation des documents relatifs aux allégations**

La Direction du Service des communications et des affaires corporatives est responsable du registre institutionnel consignait les données relatives à la réception et au traitement des allégations d'inconduite en recherche. Elle s'assure de la conservation des documents relatifs à l'examen d'une plainte :

- durant au moins un an lors d'une allégation non fondée;
- durant au moins cinq ans lors d'une allégation fondée.

Elle s'assure que l'accès à ces documents respecte les politiques et les procédures du Cégep ainsi que la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

## **8. Responsabilité du Cégep**

Le Cégep fait connaître sa Politique sur la conduite responsable de la recherche au sein de l'établissement. Il affiche chaque année sur son site Web les cas confirmés de violation de sa politique et les mesures qui ont été prises, sous réserve des lois applicables, notamment celles sur la protection des renseignements personnels.